

**CONVENTION de STAGE**

**Préambule** : Les signataires de la présente convention de stage s'engagent à respecter la législation en vigueur sur les stages contenu dans le Code de l'Education , le Code du Travail, le Code de la Sécurité Sociale, le Code des Impôts, le Code de la santé publique et la charte des stages signée le 26 avril 2006 et consultable à l'adresse suivante : <http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Charte> ou sur le site de l'ECL : [www.ec-lyon.fr](http://www.ec-lyon.fr)

**Article 1 : Parties signataires de la convention**

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil (entreprise, centre de recherche...).

**ORGANISME D'ACCUEIL (Cachet de l'organisme))**

Représenté par :

Avec

**l'ECOLE CENTRALE DE LYON**, représentée par son directeur : Frank Debouck  
Coordonnées : voir en-tête

Et

**NOM ET PRENOM DU STAGIAIRE :**

**Date et lieu de naissance :**

**Nationalité :**

**Mail :**

**Tél. :**

**Niveau d'étude à l'école centrale de Lyon :**

**Type de stage :**

**Diplôme(s) préparé(s) :**

**Article 2 : Modalité du stage - Durée**

Dates : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Représentant une **durée totale** effective de \_\_\_\_\_ h, se décomposant en \_\_\_\_\_ mois et \_\_\_\_\_ jour

***Mode de calcul** : chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour, et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence consécutifs ou non, est considéré comme équivalente à un mois.*

Durée hebdomadaire maximale de présence de l'élève stagiaire dans l'organisme : \_\_\_\_\_ heures sur la base d'un  temps complet,  d'un temps partiel

Répartition si présence discontinue :

Particularités : travail le dimanche, la nuit, les jours fériés .....



## Article 6 : Gratification – Avantages en nature - Remboursement de frais

L'élève stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération. Toutefois il peut lui être alloué une gratification.

Pour tout stage dans un organisme d'accueil relevant du droit français, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification.

Les durées s'apprécient en tenant compte de la convention de stage et de ses éventuels avenants, ainsi que du nombre de jours de présence effective de l'élève stagiaire dans l'organisme.

La gratification est alors due dès le premier jour du premier mois de stage. Elle est versée mensuellement. Le montant minimum horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'Art. L.241-3 du code de la sécurité sociale.

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

Pour les organismes de droit français : le montant minimal de gratification est dû pour tout stage d'au moins 309 heures effectives. Il est calculé à l'heure de présence effective et est automatiquement réévalué par l'organisme en fonction d'éventuelles évolutions de la réglementation. La gratification est due mensuellement. Elle peut être lissée et moyennée sur la durée du stage, soit définie pour chaque mois selon le nombre d'heures réellement effectuées et donc fluctuante.

Les frais de déplacement et d'hébergement engagés par l'élève stagiaire à la demande de l'organisme d'accueil, ainsi que les frais de formation éventuellement nécessités par le stage, seront intégralement pris en charge par l'organisme selon les modalités en vigueur.

Listes des avantages offerts : .....

LE MONTANT EN EUROS DE LA GRATIFICATION est fixé à : (hors avantages en nature) : € par mois/jour/heure (*raier la mention inutile*)

Modalités de versement de la gratification : .....

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

## Article 6 bis – accès aux droits des salariés – avantages (organisme de droit privé)

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152.1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant dans l'organisme d'accueil ou aux titres restaurants prévus à l'article L.32362-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code. Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

## Article 6ter – Accès aux droits aux agents –avantages (organisme de droit public)

Dans le secteur public, l'accès aux droits et avantages des agents pour les stagiaires sont régis par le décret du 21 06 2010 n° 2010-676.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

## Article 7 : Protection sociale - Accident

Pendant la durée du stage l'élève stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur.

### 7.1 Cotisations

#### 7.1.1 Gratification inférieure ou égale au produit de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré :

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale

Dans ce cas, conformément à la législation en vigueur, La gratification de stage n'est pas soumise à cotisation sociale. Le paiement des cotisations AT/MP incombe à l'école.

#### 7.1.2 Gratification supérieure au produit de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré :

Les sommes versées prennent alors le caractère d'une rémunération. Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Le paiement des cotisations AT/MP incombe à l'organisme d'accueil.

## 7.2 Déclaration accident du travail

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil envoie sous 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception la déclaration à la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie Agence Risques Professionnels 69007 Lyon cedex 20** avec copie à l'établissement d'enseignement.

## 7.3 Déplacements

En cas de déplacement, il appartient à l'organisme d'accueil d'établir, dans tous les cas, et avant le déplacement un descriptif nominatif de la nature, des dates et lieu du déplacement et d'en informer l'école.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection de l'élève stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident du travail.

Le tuteur « entreprise » ou tout autre membre de l'organisme appelé à se rendre à l'Ecole Centrale de Lyon dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'Ecole Centrale de Lyon.

### Article 8 : Responsabilité – assurances - Sécurité

Responsabilité : L'organisme d'accueil et l'élève stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Assurances : Pour les stages à l'étranger ou outremer, l'élève stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuelle accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition de l'élève stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un élève stagiaire.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'élève stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, l'élève stagiaire déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

Il est rappelé qu'en vertu de l'art 124-14 du Code de l'Education, il est interdit de confier à l'élève stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé et sa sécurité.

Sécurité : L'organisme d'accueil s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions pour que l'élève stagiaire réalise son stage en toute sécurité tant sur le lieu de stage que sur tout autre lieu de réalisation, y compris à l'étranger.

Tout stage qui ne se déroule pas dans des conditions normales de sécurité, de moralité, d'hygiène, de respect de la personne humaine doit être interrompu sur le champ sans que l'élève stagiaire ne puisse en être sanctionné par son Ecole.

### Article 9 : Congés - Interruption du stage

#### Interruption temporaire

Toute absence devra être signalée par l'organisme d'accueil à l'établissement de formation.

Pour les stages dont la durée est supérieure à 2 mois et dans la limite maximale des 6 mois, des congés et autorisations d'absences sont possibles.

Nombres de jours autorisés : .....

#### Interruption définitive

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme, école, élève) d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

### Article 10 : Droit de réserve et confidentialité

Le droit de réserve est de rigueur absolue. L'élève stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de la direction de l'organisme, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. L'élève stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme, sauf accord écrit de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels sans que cette restriction puisse interdire son évaluation par l'école ou sa soutenance devant un jury sous la responsabilité de l'école. Les personnes amenées à en connaître le contenu sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

### Article 11 : Propriété Intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités de l'élève stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme souhaite l'utiliser et que le l'élève stagiaire est d'accord, un contrat devra être signé entre l'élève (auteur) et l'organisme.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due à l'élève au titre de la cession.

Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

### Article 12 : Dispositions diverses

L'élève ne peut prétendre utiliser les services informatiques de l'Ecole pour toute activité liée à son stage.

**Article 13 : Fin de stage – Restitution – Evaluation – Attestation**

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure dans l'arrêté ministériel du 29/12/2014 relatif à la convention de stage, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. L'élève stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale ;

2) Qualité du stage : à l'issue du stage, L'élève stagiaire répond à un questionnaire du service des stages de l'Ecole Centrale de Lyon dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

3) Evaluation de l'activité de l'élève stagiaire : En fin de stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité de l'élève stagiaire qu'il retourne à l'Ecole.

4) Modalités d'évaluation pédagogiques : l'évaluation est conduite conformément aux prescriptions décrites dans le fascicule pédagogique. S'il advenait qu'un contrat de travail prenant effet avant la date de fin du stage soit signé avec l'organisme, la présente convention deviendrait caduque ; cependant cela n'exonère pas l'élève stagiaire de ses obligations académiques. L'Ecole doit en être impérativement prévenue.

**Article 14 : Droit applicable – Tribunaux compétents**

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Lu et approuvé  
Le Responsable de l'organisme d'Accueil  
ou son délégué,  
le

Lu et approuvé  
Le stagiaire  
le

Le directeur de l'E.C.L,  
ou son représentant,  
le

Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil,

L'enseignant référent du stagiaire,